

Demande déposée le 09/06/2026	
Par :	Madame GEORGELIN Monique
Demeurant :	20 Rue Des Trois Frères Lecoublet 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Sur un terrain sis :	20 Rue Des Trois Frères Lecoublet 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AB 6
Nature des Travaux :	Construction d'un garage ossature bois

N° DP 022 209 26 00061

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 09/06/2026 par Madame GEORGELIN Monique demeurant 20 Rue Des Trois Frères Lecoublet, BEAUSSAIS-SUR-MER (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un garage ossature bois,
- sur un terrain situé 20 Rue Des Trois Frères Lecoublet, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UB aux documents graphiques du règlement du PLU.

Considérant qu'en application de l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

Considérant que le projet présenté prévoit la création d'un garage, détaché de l'habitation principale, de 24m² d'emprise au sol ;

Considérant que dès lors, en application de l'article R.421-14 précité, ces travaux doivent faire l'objet d'un permis de construire et ne saurait être valablement délivrés sous la forme d'une déclaration préalable ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 29 JUN 2026
Le Maire, Philippe ORVEILLON

Par délégation,
Yann Bertin, adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en se déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux mentionné ci-dessus contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'une recours hiérarchique ou gracieux.

Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction d'un refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.



Le 10/05/2017
à 14h00